

Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains chargée d'étudier le préavis N° PR08.19PR du 5 mai 2008

Concernant :

L'adoption des règlements sur :

- ***La perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.***
- ***L'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.***
- ***L'utilisation du fonds communal pour le développement durable.***

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission a siégé le mercredi 11 juin 2008 dans la salle de conférences du SEY.

Elle était composée de Mesdames Christiane LAYAZ-ROCHAT remplaçant Monsieur Thierry Gaberel, et Marieke DONKER, et de Messieurs Pascal GAFNER, Bexhet HALIMI, Sylvain PITTET, Jean-Claude RUCHET, Jérôme WUILLAMOZ ainsi que du soussigné, désigné rapporteur et confirmé dans cette fonction.

Monsieur Patrick-Louis DURUZ était absent lors de la séance.

La séance s'est déroulée en présence de Madame Marie KOLB, déléguée à l'Agenda 21, et de Messieurs Cédric PILLONEL, Municipal en charge du dicastère du SEY, André GALLANDAT, chef de la section commerciale du SEY, et Christophe TRISCORNIA, délégué à l'énergie.

Ces quatre personnes ont conjointement procédé à la présentation du préavis, et ont répondu à satisfaction aux nombreuses questions soulevées. Qu'elles en soient ici remerciées.

Étude du préavis :

a) Considérations générales :

Lors de la séance du Conseil communal du 6 décembre 2007, le Conseil communal a autorisé la Municipalité à percevoir deux taxes sur l'électricité que la ville distribue. L'une destinée au financement de l'éclairage public, et l'autre pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, et le développement durable. Afin que cette seconde taxe soit effectivement destinée à l'usage prescrit dans son intitulé, la Municipalité a été invitée à proposer dans les meilleurs délais les règlements d'utilisation des montants prélevés. D'autre part, l'adoption de ces règlements, ainsi que leur approbation par le Conseil d'État représente une condition pour le prélèvement desdites taxes.

Ainsi, divers acteurs, énumérés dans le préavis, ont été sollicités pour plancher sur les règlements en question. Ce travail a été accompli sur la base de règlements types fournis par le canton. À noter que c'est surtout le premier objet de notre étude qui s'est inspiré de près des règlements type. Les règlements d'utilisation des fonds étant, quant à eux, destinés à des fins moins formelles, s'en éloignent plus.

Adoptés le 10 avril par la Municipalité, ces règlements nous sont donc soumis pour approbation dans le présent préavis daté du 5 mai.

Avant d'étudier en détail les règlements successifs, il est bon de rappeler que les fonds institués seront alimentés annuellement par des montants que l'on peut estimer à fr. 460'000.- pour le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, et à fr. 230'000.- pour le fonds communal pour le développement durable. Pour 2008, pour autant que les textes puissent entrer en vigueur au 1^{er} juillet, ces montants sont donc à diviser par deux.

Enfin, on peut préciser au préalable que toutes les propositions d'amendement qui suivent dans le rapport ont été adoptées à l'unanimité des membres présents de la commission.

b) Article 1 du préavis

Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité

Ce texte a appelé peu de commentaires lors de son étude. On peut toutefois préciser à l'article 7, que suite à la décision de décembre dernier, cette taxe se monte actuellement à 0.65ct/kWh. Les éventuelles adaptations du montant de cette taxe seront communiquées d'année en année avec un décalage de quelques mois, à savoir aux environs du mois de novembre.

Concernant l'article 9, un membre de la commission s'étonne de la complexité de la procédure de contrôle par le service des finances. La raison donnée est que l'organe qui perçoit la taxe ne peut pas être également celui qui procède au contrôle de la perception.

Aucune autre question n'étant soulevée à propos de ce règlement, il reste toutefois à proposer un amendement purement formel afin de corriger la faute figurant à l'article 3.

À savoir qu'il faut remplacer la mention de **fr. 0.40** par **0.40 ct.**

L'article 3 amendé a donc la teneur suivante :

Article 3 (amendé) - Montant de la taxe

Le montant de la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève à 0.40 ct par kWh.

c) Article 2 du préavis

Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

À l'article 1 du règlement, ainsi d'ailleurs que dans le titre, il est fait mention du **fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables**. Afin d'éviter des confusions qui n'ont pas lieu d'être, la commission propose à la Municipalité de donner rapidement suite à son intention de fusionner le fonds nouvellement créé et le fonds alimenté en son temps par la vente des actions CVE. Et ce, sous l'appellation mentionnée ci-dessus.

Article 3

La commission juge trop large la mention du niveau international pour l'usage d'un tel fonds*. Dans le but de rapprocher la destination des montants perçus localement, elle vous propose d'amender cet article de la manière suivante :

Article 4 (amendé) Champ d'application

Les projets soutenus par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau du district, du canton, de la région, de la Suisse ou encore au niveau transfrontalier.

Article 6

Par souci du respect des règles de communication entre la Municipalité et le conseil communal, la commission vous propose de modifier la formulation de la première phrase de cet article de la manière suivante* :

La Commission consultative des énergies rédige chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds à l'attention de la Municipalité **qui communique** au Conseil communal. [...]

* Cette remarque vaut également pour l'article correspondant du règlement suivant

De plus, le dioxyde de carbone n'ayant pas le monopole de la pollution, la commission propose de modifier la fin de cet article. L'article 6 amendé aurait donc la teneur qui suit :

Article 6 (amendé) Communication

La Commission consultative des énergies rédige chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds à l'attention de la Municipalité qui communique au Conseil communal. Ce rapport doit faire mention des kWh économisés et/ou des kWh produits par des énergies renouvelables, ainsi que des autres contributions à la protection de l'environnement, comme les réductions d'émissions de CO₂.

Article 8

À la première lecture, cet article pourrait laisser une impression de prise de pouvoir par la commission en matière d'attribution ou non d'une aide. En réponse à cette remarque, Monsieur le Municipal rappelle que c'est bien l'article 5 qui s'applique ; à savoir que c'est dans tous les cas à la Municipalité, et à elle seule que revient la décision finale*.

Rassurée sur ce point, la commission, par souci de clarté, vous propose toutefois d'amender cet article dans sa première phrase. Il prendrait donc la tournure suivante :

Article 8 (amendé) - Utilisation du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

La Municipalité décide chaque année du montant prélevé au fonds et affecté à la sensibilisation de l'efficacité énergétique auprès des écoles.
[Suite inchangée]

Article 9

Ce droit d'*exiger* paraît nettement exagéré à la commission, car il implique, de fait, une impossibilité de refus d'opérer. La commission propose donc l'amendement suivant :

Article 9(amendé) - Contrôles

La Commission consultative des énergies peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

Article 12

Là encore, la commission estime que cet article manque de clarté et pourrait laisser croire à une éventuelle privation d'un droit constitutionnel*. Elle vous propose donc de l'amender de la manière suivante :

Article 12 (amendé)- Recours

Les décisions de non entrée en matière de la Municipalité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 13

Peu convaincue par les explications fournies concernant le terme de *charges* utilisé dans cet énoncé, la commission vous propose de radier ce mot du texte*.

Article 13(amendé) - Charges et conditions

La décision d'octroi de financement peut être assortie ~~de charges et~~ de conditions.

* Cette remarque vaut également pour l'article correspondant du règlement suivant

d) Article 3 du préavis :

Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable

Lors de la discussion, la commission s'est étonnée que la commission consultative Agenda 21 ne soit pas composée sur le même schéma que celle des énergies ; c'est-à dire en y adjoignant aux représentants des services techniques, des représentants de la population. Et ce, par l'intermédiaire des formations politiques représentées au Conseil communal.

La commission ayant entendu le préavis favorable de Madame Kolb, invite donc la Municipalité à compléter cette commission dans ce sens.

Pour des raisons déjà évoquées, la commission propose les amendements suivants :

Article 3 (amendé)- Champ d'application

Les projets soutenus par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau de l'agglomération, du district, du canton, de la région, de la Suisse ou encore au niveau transfrontalier.

et

Article 6 (amendé) - Communication

La Commission consultative Agenda 21 rédige chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds à l'attention de la Municipalité qui communique au Conseil communal.

Article 8

Dans le but de laisser à la Municipalité la liberté d'échelonner le financement accordé en fonction des différents types de projets soutenus, **la commission vous propose d'amender cet article en supprimant son dernier alinéa.** (Pour toutes les demandes...→...résultats attendus.)

Article 8 (amendé)- Utilisation du fonds

Le fonds est utilisé pour les projets transversaux de l'Agenda 21 et pour des projets de développement durable propres aux services communaux. Pour ces projets, le (la) responsable de l'Agenda 21 soumet une demande de financement à la Commission consultative Agenda 21.

Ce fonds peut aussi être utilisé pour des projets de développement durable émanant d'entités externes à l'administration.

La Commission consultative Agenda 21 propose le montant du financement. La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative Agenda 21.

Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la Commission consultative Agenda 21.

Trois amendements formels dont les raisons ont déjà été énoncées pour deux d'entre eux vous sont encore proposés :

Article 11(amendé) - Recours

Les décisions de non entrée en matière de la Municipalité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 12 (amendé)- Charges et conditions

La décision d'octroi de financement peut être assortie ~~de charges et~~ de conditions.

Article 15 (amendé)- Prescription

Si les conditions de libération du financement ne sont pas réunies, au plus tard, trois ans après l'acceptation du projet par la Municipalité, le demandeur perd son droit à la subvention ou au financement de son projet.

Ce dernier amendement pour la simple raison que l'ancien énoncé n'aurait pas permis de décision avant trois ans, alors que de nombreux projets ont des caractères limités dans le temps.

e) Conclusion

Unanimement satisfaite par les textes tels qu'ils vous sont proposés, une fois amendés, la commission tient à relever qu'à l'exception de deux de ces amendements (à propos du terme de *transfrontalier* et suppression du mot *charges*), tous les amendements ont été favorablement reçus par le Municipal et par les membres des services techniques présents.

Enfin, la commission se doit de marquer, une fois de plus, son mécontentement concernant la planification dans le temps du traitement de ce préavis.

- Pourquoi un préavis comportant une seule vraie page de texte n'est-il sorti que vingt-cinq jours après l'adoption de son contenu en Municipalité ?
- Pourquoi, alors que l'on tient à faire entrer ces textes en vigueur au 1^{er} juillet, laisse-t-on passer plus d'un mois avant la séance de la commission ?
- Est-il normal que le 1^{er} membre ne dispose que de quelques jours pour faire un rapport qui, s'il se veut clair et précis, s'avère quatre fois plus long que le préavis étudié et pour lequel des professionnels ont disposé de quatre semaines ?

En clair, la commission invite la Municipalité à faire de très sérieux efforts en matière de planification.

Cela étant dit et entendu, et, l'article 4 n'appelant pas à votation c'est à l'unanimité des membres présents, que la commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter les articles 1, 2 et 3 du préavis N° PR08.19PR tels que modifiés par les amendements proposés.

Pour la commission, le rapporteur

Patrik DURUZ



Yverdon-les-Bains, le 14 juin 2008